

VEEERSION APPROUVEE LE 01 SEPTEMBRE 2015

PLAN DE CONTRÔLE IGP Coteaux de Peyriac

Document de référence :


Cahier des Charges de l'Indication Géographique Protégée « Coteaux de Peyriac »

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat des producteurs des Coteaux de Peyriac

Siège social : 11160 Peyriac-Minervois

Siège administratif : 35 quai des Tonneliers - 11200 HOMPS

| INDICE | DATE | EVOLUTIONS | VALIDATION |
|----------|------------|---|---|
| Indice 0 | 25/08/2015 | Création du Plan de Contrôle - Changement OCO | <i>Le Directeur :</i> François LUQUET  |

Organisme de Contrôle : QUALISUD

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Adresse administrative : 15 avenue de l'Océan - 40500 SAINT SEVER

Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail : contact@qualisud.fr

SOMMAIRE

| | | |
|------|---|----|
| I. | INTRODUCTION | 3 |
| II. | CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| III. | ORGANISATION DE LA CERTIFICATION | 5 |
| | 3.1.Dispositions générales | 5 |
| | 3.2.Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification | 6 |
| | 3.3.Evaluation initiale de l'ODG | 7 |
| | 3.4.Evaluation périodique de l'ODG | 8 |
| | 3.5.Délégation de l'ODG aux caves coopératives | 10 |
| IV. | IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS | 12 |
| | 4.1.Identification des opérateurs | 12 |
| | 4.2.Habilitation des opérateurs | 12 |
| | 4.3.Modification des habilitations | 13 |
| | 4.4.Liste des opérateurs habilités | 13 |
| V. | CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS | 14 |
| | 5.1.Pression de contrôle : répartition entre contrôle interne et contrôle externe | 14 |
| | 5.2.Modalités d'autocontrôle | 15 |
| | 5.3.Modalités de contrôle interne | 16 |
| | 5.4.Modalités de contrôle externe | 16 |
| | 5.5.Méthodes et fréquences de contrôle des points de contrôle | 16 |
| | 5.6.Modalités d'organisation du contrôle produit | 20 |
| VI. | TRAITEMENT DES MANQUEMENTS | 25 |
| | 6.1.Constat de Manquements-Classification des manquements | 25 |
| | 6.2.Suites données aux écarts constatées du contrôle interne | 25 |
| | 6.3.Suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe | 26 |
| | 6.4.Grille des suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe | 28 |

Annexe

| | | |
|---|--|----|
| Convention pour le contrôle des conditions de production des apporteurs en cave coopérative | | 33 |
|---|--|----|

1. INTRODUCTION

Le présent plan de contrôle, tel que prévu à l'article L.642-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est associé au cahier des charges de l'Indication Géographique Protégée « Coteaux de Peyriac » dont l'Organisme de Défense et de Gestion est le Syndicat des producteurs des Coteaux de Peyriac.

Ce plan de contrôle :

- ✓ décrit les différentes étapes de production, les points à contrôler s'y afférant et identifie les opérateurs concernés ; dans l'ensemble du document les principaux points à contrôler figurent en caractères gras souligné ;
- ✓ précise l'organisation de la certification, le rôle de l'ODG dans la certification et les modalités de son évaluation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités d'identification des opérateurs tels qu'ils sont définis par l'article L642-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime auprès de l'ODG et la délivrance de leur habilitation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités de contrôle des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités, rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappelle les contrôles internes réalisés par l'ODG et précise les contrôles réalisés par QUALISUD ;
- ✓ comprend le plan de traitement des manquements appliqué par QUALISUD.

Ce plan de contrôle est susceptible d'évoluer. Toute modification du plan de contrôle doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

2. CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par la mise en œuvre du présent plan de contrôle les opérateurs intervenant pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration, l'élevage ou le conditionnement d'un produit IGP « Coteaux de Peyriac » :

- ✓ Producteur de raisins
- ✓ Vinificateur
- ✓ Achat et/ou vente de vins en vrac
- ✓ Conditionneur

Le tableau suivant présente l'ensemble des points à contrôler, y compris les principaux points à contrôler en gras souligné tels que prévus dans le cahier des charges.

| Etape | Point à contrôler |
|--|--|
| Production du raisin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Zone de récolte du raisin</u> ▪ <u>Encépagement</u> ▪ <u>Date d'entrée en production des vignes</u> ▪ <u>Rendement</u> ▪ Obligations déclarative : déclaration de récolte et/ou de production |
| Vinification et élaboration | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Lieu de transformation</u> ▪ Obligations déclaratives : déclaration de revendication partielle ou totale |
| Produit prêt à être commercialisé en vrac ou conditionné | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Critères analytiques (TAVA, TAVT, sucres, AT, AV, SO2T)</u> ▪ <u>Contrôle organoleptique (contrôle spécifique pour les primeurs)</u> ▪ Date de commercialisation (pour les primeurs) ▪ Identification des lots ▪ Obligations déclaratives : déclaration de transaction vrac, de conditionnement, de changement de dénomination, de déclassement |

3. ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

3.1 ORGANISATION GENERALE

QUALISUD réalise la certification de l'IGP « Coteaux de Peyriac » selon les modalités définies dans le CPRM, dans le cadre de la circulaire INAO-CIRC-2014-04 (délégation de tâches aux OCO agréées), dans le respect de la norme NF EN ISO 17065, de la circulaire INAO-CIRC-2014-01 (points d'interprétation de la norme 17065 au regard des SIQO), et de la DIR-CAC-1.

En outre, le présent plan de contrôle tient lieu de plan d'évaluation tel que défini en chapitre 7 de la norme NF/EN/ISO 17065.

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par QUALISUD (voir §4). Cette habilitation nécessite l'engagement de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle ainsi que son aptitude à respecter les exigences du cahier des charges le concernant.

Les modalités de délivrance de la certification sont décrites dans les procédures de certification de QUALISUD qui respectent le point 7 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, la directive INAO-DIR-CAC-1 et la circulaire INAO-CIRC-2014-01. Le rôle de l'ODG dans la certification est défini par le Code Rural et de la Pêche Maritime, la directive CAC-1 de l'INAO et par le présent plan de contrôle voir §3.2). La décision de certification initiale sera prise après vérification par QUALISUD de l'aptitude de l'ODG à réaliser ses missions : cette vérification est réalisée au cours d'une évaluation initiale (voir §3.3).

A l'issue de la décision de certification initiale, QUALISUD adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé du cahier des charges et référence du plan de contrôle) et un document «annexe» spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO (c'est-à-dire nécessaire à une mise en marché du produit) aura fait l'objet d'une habilitation par QUALISUD. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par l'OC.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par QUALISUD en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »).

Les modalités d'habilitation des opérateurs après leur identification auprès de l'ODG sont décrites dans le chapitre §4. Les opérateurs ainsi que les produits font l'objet d'un contrôle de suivi dont les modalités sont décrites dans le chapitre §5 du présent document.

L'ODG est périodiquement évalué par QUALISUD pour le maintien de la certification (voir §3.4). La non-réalisation par l'ODG, y compris ses sous-traitants éventuels sous sa responsabilité, des missions prévues dans le cadre de la certification, pourrait amener QUALISUD à suspendre ou retirer la certification et à résilier la convention de certification : l'INAO serait aussitôt tenu informé de cette décision, qui suspend/retire de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et par conséquent l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO concerné.

Le non-respect des exigences du cahier des charges par les opérateurs, entraînant un manquement (appelé aussi non-conformité) sur les conditions de production ou sur les caractéristiques du produit, amènera QUALISUD à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation (déclassement du produit, suspension ou retrait de l'habilitation). Les modalités des suites données aux manquements sont décrites dans le chapitre §6 du présent document. Les manquements constatés lors des contrôles externes ainsi que les suites données par QUALISUD sont portées à la connaissance de l'ODG.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus dans le chapitre §6.

Si après analyse de l'étendue du manquement, QUALISUD constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, cette situation sera présentée au comité de certification de QUALISUD qui décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension de certification.

Mesures transitoires :

Sans préjudice de toute analyse de risque ayant mis en avant une nécessité d'effectuer certains contrôles, à la date de l'entrée en vigueur du présent plan de contrôle, tout opérateur bénéficiant d'une habilitation en cours délivrée par le directeur de l'INAO est réputé habilité par QUALISUD en charge dudit plan de contrôle.

A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par QUALISUD et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les sanctions prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'organisme d'inspection, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre sanction notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'organisme d'inspection.

Conformément à la circulaire de l'INAO 2010-04, QUALISUD et l'ODG doivent garantir le respect des fréquences de contrôle fixées dans le plan de contrôle pour l'année ou la campagne en cours, en fonction du pourcentage réalisé par le précédent organisme à la date du changement.

3.2 RÔLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et à la directive INAO-DIR-CAC-01, l'ODG :

1. Réceptionne, enregistre et transmet à QUALISUD les identifications des opérateurs souhaitant leur habilitation ; cette identification est réalisée à l'aide de la déclaration d'identification qui contient l'engagement de l'opérateur dans l'appellation ;
2. Tient à jour la liste des opérateurs identifiés qu'il transmet sur demande à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
3. Informe les opérateurs candidats à l'habilitation sur les exigences de la certification et les opérateurs habilités de toute modification du cahier des charges ou du plan de contrôle ;
4. Contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan de contrôle notamment en réalisant les contrôles internes prévus dans le plan de contrôle (voir §5) ;
5. Assure la sélection et la formation des agents effectuant le contrôle interne ;
6. Réceptionne, enregistre et gère les données remontant des opérateurs ; en particulier les déclarations prévues par le cahier des charges ;

7. Propose à QUALISUD des personnes compétentes pour permettre la composition de la commission organoleptique citée au chapitre §5. L'ODG assure la formation des membres de la commission : formation initiale et formation continue (Cf. chapitre §5.) ;
8. Assure le suivi des actions correctives proposées par les opérateurs suite à la réalisation du contrôle interne et de la vérification de leur efficacité ;
9. Informe sans délai QUALISUD, à des fins de traitement, de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité lorsque : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure correctrice ne peut être proposée ou les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;
10. Est informé par QUALISUD des manquements (non conformités) constatés par ce dernier chez les opérateurs et des suites données ;
11. Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui propose un plan d'action ;
12. Enregistre, conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié, et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.

3.3 ÉVALUATION INITIALE DE L'ODG

Prévue par le processus de la certification cette évaluation initiale a pour objet la vérification de l'aptitude de l'ODG à réaliser les missions prévues au §3.2 (points 1 à 12).

Cette vérification est préalable à la décision de délivrance de certification telle que précisée au §3.1.

En particulier QUALISUD doit vérifier que l'ODG dispose des moyens humains et d'une organisation documentée permettant d'assurer les missions et responsabilités qui lui incombent. La directive INAO-DIR-CAC-01 « Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements » précise des exigences en termes d'organisation de l'ODG.

Lors de son évaluation, QUALISUD vérifie que :

| | |
|---|---|
| 1 | L'organisation de l'ODG est décrite et assortie de procédures pertinentes encadrant la réalisation des missions prévues au §3.2, adaptées au périmètre d'activité de l'ODG et aux exigences du présent plan de contrôle. Ces procédures sont diffusées aux endroits nécessaires. |
| 2 | Les moyens humains dont il dispose sont suffisants (en nombre et en compétence) en prenant en compte des éventuelles structures mandatées. |
| 3 | Les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne sont documentés. |
| 4 | L'ODG dispose d'un système d'enregistrement des identifications des opérateurs : les dossiers correspondants devront être archivés par l'ODG et conservés tant que l'opérateur est engagé dans le SIQO. |
| 5 | Les modalités d'information des opérateurs sur le contenu du cahier des charges et du plan de contrôle et sur toute décision de l'INAO sur l'application du cahier des charges et du plan de contrôle sont définies et mises en œuvre |
| 6 | Les modalités de gestion des enregistrements, déclarations, et d'une manière générale des données remontant des opérateurs sont décrites dans des documents. |
| 7 | En adéquation avec le présent plan de contrôle, sont précisés dans des procédures écrites pertinentes (adaptées au périmètre d'activité de l'ODG) : <ul style="list-style-type: none"> ○ les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production, ...) contrôlé par an, les critères des choix d'intervention (taille volumes de production, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des |

| | |
|---|--|
| | <p>opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (documentaire, examens analytiques, organoleptiques, ...) ; ○ les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ; ○ le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives et les modalités de suivi des mesures correctives ; ○ la liste des situations donnant lieu à l'information de QUALISUD à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) et les modalités selon lesquelles l'ODG en informe QUALISUD ; ○ Les modalités de la réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD dans le cadre des contrôles externes), et les modalités selon lesquelles l'ODG informe QUALISUD de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre. |
| 8 | <p>Les modalités de gestion et d'archivage des résultats des contrôles internes (rapport de contrôle, rapport d'analyse éventuelle) ainsi que du suivi des non-conformités constatées lors du contrôle interne sont décrites. Les rapports de contrôle et les suites données par l'ODG aux non-conformités constatées lors du contrôle interne devront pouvoir être consultés à tout moment sur simple demande, par QUALISUD ou par l'INAO.</p> |
| 9 | <p>La mise en place d'un registre de suivi des réclamations (norme NF/ENISO/CEI 17065)</p> |

3.4 EVALUATION PERIODIQUE DE L'ODG

QUALISUD réalise chaque année deux évaluations de l'ODG afin de vérifier que celui-ci réalise ses missions prévues dans le cadre de la certification (cf. §3.2) et continue à disposer d'une organisation conforme aux exigences précisées dans le paragraphe précédent (§3.3).

L'une des évaluations est constituée d'un audit des procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne : points 1 à 8 et 12, 13, 15 et 16) et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne [points 9,10,11,14] ; l'autre est une évaluation de la seule mise en œuvre effective du contrôle interne [points 9,10,11,14].

| | Point évalué | Méthode |
|---|--------------------------|--|
| 1 | Organisation de l'ODG | <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que l'organisation décrite fonctionne, • Consulter les procédures ou autres documents décrivant les modes opératoires et vérifier la conformité de leur contenu avec le présent plan de contrôle (en particulier en cas de modifications), • D'une manière générale vérifier la tenue des dossiers et la mise à jour des enregistrements. |
| 2 | Moyens généraux de l'ODG | <ul style="list-style-type: none"> • D'une manière générale vérifier à l'aide des documents présentés que l'ODG dispose des moyens pour réaliser ses missions (moyens humains, documentation, informatique, ...). |
| 3 | Moyens en personnel | <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier sur document que le personnel est en nombre suffisant et a les compétences requises, • Vérifier que le lien entre le personnel et l'ODG est décrit (en particulier si le personnel n'est pas salarié de l'ODG mais mis à disposition sous contrat ou autre dispositif). |

| | Point évalué | Méthode |
|----|---|---|
| 4 | Identification des opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs (y compris la conformité de la déclaration d'identification) et de la transmission de l'information à QUALISUD dans les délais prévus ; Vérification documentaire des dossiers des opérateurs ; Vérification documentaire de la tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés. |
| 5 | Information des opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> Vérification documentaire de la transmission aux opérateurs des cahiers des charges et plan de contrôle (aux nouveaux opérateurs et/ou aux opérateurs en cas de modifications) Vérification documentaire que les documents diffusés sont les versions en vigueur, |
| 6 | Gestion des données remontant des opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> Vérifier que les données remontant des opérateurs prévues par le cahier des charges et le présent plan de contrôle sont enregistrées, archivées et consultables. |
| 7 | Planification du contrôle interne | <ul style="list-style-type: none"> Vérifier que le contrôle interne est planifié, et que cette planification est conforme au présent plan de contrôle, et a été établie sur la base de la liste des opérateurs habilités Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne, |
| 8 | Modalités de réalisation des contrôles internes | <ul style="list-style-type: none"> Vérifier que les procédures éventuelles de contrôle interne sont conformes au plan de contrôle en vigueur (modalités, méthodes, ..) et sont appliquées. |
| 9 | Respect du plan de contrôle interne | <ul style="list-style-type: none"> Evaluation documentaire de la réalisation effective du contrôle interne : vérification et enregistrement du nombre de contrôles réalisés/au nombre de contrôles prévus. |
| 10 | Suivi des non conformités constatées lors du contrôle interne et des actions correctrices et correctives proposées par les opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> Vérification documentaire que les non conformités constatées lors du contrôle interne sont enregistrées, Vérification documentaire par sondage que l'ODG s'assure de la correction par les opérateurs des non conformités (échanges sur les actions proposées, suivi de ses actions, contrôles de vérification, ...). |
| 11 | Information de QUALISUD en cas de non-conformités constatées lors du contrôle interne nécessitant le traitement par celui-ci | <ul style="list-style-type: none"> Vérification documentaire que QUALISUD a été informé de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité dans les cas suivants : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure correctrice n'a été proposée ou les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement. |
| 12 | Enregistrement et archivage des résultats de contrôle interne et du suivi des non conformités | <ul style="list-style-type: none"> Vérifier que les contrôles et leurs suivis en cas de non conformités sont enregistrés et que les rapports de contrôle et autres documents sont accessibles. |
| 13 | Réceptionne les manquements constatés lors du contrôle externe et transmis par QUALISUD | <ul style="list-style-type: none"> Vérification que l'ODG réceptionne bien et examine les manquements constatés chez les opérateurs par QUALISUD lors des contrôles externes. |
| 14 | Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui propose un plan d'action | <ul style="list-style-type: none"> Vérification, si le cas se présente, de l'effectivité de la réalisation de la mesure de l'étendue du manquement, Evaluation de l'effectivité des mesures prises par l'ODG. |

| | Point évalué | Méthode |
|----|---|--|
| 15 | Propose à QUALISUD des jurés pour les commissions organoleptiques et réalise la formation de ces jurés | <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que la liste des jurés fournie par l'ODG comporte les trois collèges définis dans la DIR- CAC-2 • Vérification de l'existence d'un plan de formation des jurés de la commission organoleptique (conforme aux exigences éventuelles du plan de contrôle), • Vérification documentaire que ce plan de formation est appliqué, • Vérification par sondage des dossiers des jurés. |
| 16 | Enregistre, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations. | <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la tenue d'un registre des réclamations et plaintes et à leur prise en compte. |

En sus des évaluations documentaires au siège de l'ODG, QUALISUD réalise une évaluation de la qualité du contrôle interne sur le terrain grâce à :

- ✓ la vérification chez les opérateurs contrôlés dans le cadre du contrôle externe, de la cohérence entre le résultat du contrôle externe, et le résultat du dernier contrôle interne réalisé. Cette cohérence sera évaluée en tenant compte du délai entre le contrôle externe et le contrôle interne d'une part et le caractère évolutif des points contrôlés d'autre part.
- ✓ par catégorie d'opérateur, l'accompagnement et la supervision d'un contrôleur interne de l'ODG, en situation de contrôle chez un opérateur, au moins une fois tous les deux ans.

L'agent de QUALISUD enregistre le résultat de son évaluation dans un rapport mettant clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées, qui devront être corrigées par l'ODG.

Les non conformités sont traitées conformément au chapitre §6.

En cas de non-conformité grave ou majeure répétée, QUALISUD :

- transmettra sans délai le rapport d'audit à l'INAO ;
- pourra retirer la certification. Dans ce cas, l'INAO sera immédiatement tenu informé de sa décision.

3.5 DELEGATION DE L'ODG AUX CAVES COOPERATIVES POUR LE CONTROLE INTERNE DES APORTEURS

a) Contenu de la délégation

Dans le cadre de ce plan de contrôle, l'ODG peut déléguer, en sous-traitance à une cave coopérative, une partie de ses missions (précisées au §3.2) relative au contrôle interne des apporteurs. Il s'agit des missions concernant le contrôle interne des conditions des apporteurs (localisation des parcelles, encépagement, âge d'entrée en production des jeunes vignes et rendement maximum).

Ces missions sont précisées dans une convention signée entre l'ODG et l'organisme délégataire (Cf. Annexe), qui précise :

- ✓ les modalités de retour d'information à l'ODG ;

- ✓ les exigences de moyens et d'organisation parmi celles prévues au §3.3 que doit respecter le sous-traitant pour réaliser ses missions déléguées par l'ODG. ;
- ✓ que l'ODG reste responsable du dispositif de contrôle interne et que la non réalisation de ses missions sous-traitées sera considérée par QUALISUD comme un manquement de l'ODG.

Une copie de cette convention est transmise à QUALISUD.

Considérant que cette délégation de l'ODG, en sous-traitance, d'une partie de ses missions, est une information importante à connaître par QUALISUD pour réaliser la certification, l'ODG devra informer QUALISUD de cette sous-traitance, dès la signature de la convention avec l'organisme délégataire.

b) Evaluation de l'organisme délégataire

Dans le cadre de l'évaluation de l'ODG, QUALISUD réalise une évaluation de chaque organisme délégataire sous-traitant afin de vérifier le bon fonctionnement et la réalisation de la sous-traitance

Cette évaluation est réalisée :

- ✓ à la signature de la convention de délégation : QUALISUD évalue l'aptitude de l'organisme délégataire à réaliser en sous-traitance les missions déléguées ainsi que le respect des exigences d'organisation et de moyens précisés dans la convention de délégation.
- ✓ Chaque année QUALISUD évalue par sondage 20% des caves coopératives ayant conventionné et au moins 10% des opérateurs producteurs de raisin de la cave coopérative concernée.

Les agents de QUALISUD enregistrent le résultat de leurs évaluations dans un rapport mettant clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées.

En complément de ces évaluations documentaires, QUALISUD réalisera une évaluation de la qualité du contrôle interne sur le terrain, selon les modalités prévues au §3.4.

Les éventuelles non-conformités relevées sont notifiées à l'ODG, qui devra se rapprocher du sous-traitant pour les traiter en concertation avec lui.

En cas de non-conformité grave ou récurrente, le comité de certification de QUALISUD informera l'ODG que la certification ne pourra être maintenue s'il maintient ses liens avec l'organisme délégataire.

4. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

4.1 IDENTIFICATION DES OPERATEURS

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'IGP « Coteaux de Peyriac » est tenu de s'identifier auprès de l'ODG (art. L642-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Cette identification prend la forme d'une déclaration (sur un modèle validé par le directeur de l'INAO) contenant :

- La référence du cahier des charges concerné,
- L'identité du demandeur,
- Son activité et les éléments descriptifs des outils de production, en particulier l'adresse du site de vinification,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
 - réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production, cette information étant immédiatement transmise à QUALISUD par l'ODG.

Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production, en particulier la fiche CVI.

Dans un délai de 15 jours ouvrés après sa réception, l'ODG vérifie que la déclaration d'identification est complète et procède à son enregistrement. Si la déclaration est complète il en accuse réception à l'opérateur et transmet à ce dernier le cahier de charges et le présent plan de contrôle ; si la déclaration est incomplète, il en informe l'opérateur dans les mêmes délais, précisant les éléments manquants.

4.2 HABILITATION DES OPERATEURS

Afin de bénéficier de l'IGP, les opérateurs doivent bénéficier au préalable d'une habilitation prononcée par QUALISUD.

Cette habilitation est accordée après une évaluation qui doit montrer l'aptitude de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges.

Cette évaluation est réalisée par l'ODG qui réalise les vérifications documentaires suivantes :

| Point de contrôle | Méthode |
|--|--|
| Déclaration d'identification | Contrôle documentaire de la complétude de la déclaration d'identification et de sa cohérence avec les documents fournis. |
| Appartenance des parcelles plantées à la zone géographique | Contrôle documentaire à partir de la fiche de compte CVI |
| Encépagement | Contrôle documentaire à partir de la fiche de compte CVI |
| Lieu de vinification dans la zone géographique ou la zone de proximité immédiate | Contrôle documentaire à partir de la déclaration d'identification. |

L'ODG transmet à QUALISUD dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration d'identification :

- ✓ la déclaration d'identification,
- ✓ son rapport d'évaluation documentaire contenant les éventuels manquements.

L'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés.

L'habilitation sera prononcée par QUALISUD si le rapport de l'ODG ne montre aucun manquement. L'opérateur et l'ODG sont tenus informés par courrier de la décision d'habilitation et de sa portée qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance (Chapitre 5) : cette information a lieu au plus tard 15 jours après la décision d'habilitation quelle que soit la décision (acceptation ou refus avec le motif dans ce dernier cas).

4.3 MODIFICATION DES HABILITATIONS

QUALISUD devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur ;
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation doit être engagée selon les mêmes modalités que celles décrites aux paragraphes précédents.

En particulier sont considérées comme modifications majeures :

- Un changement d'identité de l'opérateur autre qu'une modification de la raison sociale de celui-ci ou la reprise intégrale de l'outil de production, sans l'une des modifications majeures ci-dessous,
- Une augmentation de plus de 50% de la surface affectée en AOC de l'opérateur
- Le changement du lieu de vinification,
- La déclaration d'une nouvelle activité

En cas de changement de raison sociale ou de cession avec reprise intégrale de l'outil de production, sans modification majeure de l'outil de production, une nouvelle déclaration d'identification devra être déposée par l'opérateur auprès de l'ODG qui communiquera l'information à QUALISUD : l'habilitation sera modifiée sans mise en œuvre complète de la procédure d'habilitation avec mise à jour de la liste des opérateurs habilités.

4.4 LISTE DES OPERATEURS HABILITES

QUALISUD tient à jour la liste des opérateurs habilités suite aux décisions d'habilitation (habilitation initiale et modifications d'habilitation). Il est responsable de la diffusion de cette liste à l'ODG et à l'INAO.

5. CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

5.1 - PRESSION DE CONTROLE : REPARTITION ENTRE CONTROLE INTERNE ET CONTROLE EXTERNE

| ETAPE | FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES | FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES EXTERNES | FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE |
|---|---|--|--|
| Conditions de production à la vigne | Contrôle documentaire de 90% des opérateurs producteurs de raisins par an | Contrôle documentaire de 10% des opérateurs producteurs de raisins par an + Contrôle sur site de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire | Contrôle documentaire de 100% des opérateurs producteurs de raisins par an + Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire |
| Rendement | Contrôle documentaire de 90% des opérateurs déclarants de récolte par an | Contrôle documentaire de 10% des opérateurs déclarants de récolte par an | Contrôle documentaire de 100% des opérateurs déclarants de récolte par an |
| Contrôle produit chez les vinificateurs (vinificateurs - vracqueurs et/ou vinificateurs - conditionneurs) | Minimum 1 lot par an chez 50% des opérateurs vinificateurs ayant revendiqué Le total des lots contrôlés représente au moins 45% des volumes totaux revendiqués pour le millésime Minimum 1 lot chez 100% des vinificateurs ayant revendiqué avec la mention HAUTS DE BADENS | Minimum 1 lot par an chez 10% des opérateurs vinificateurs ayant revendiqué Le total des lots contrôlés représente au moins 5% des volumes totaux revendiqués pour le millésime | Minimum 1 lot par an chez 60% des opérateurs vinificateurs ayant revendiqué Le total des lots contrôlés représente au moins 50% des volumes totaux revendiqués pour le millésime Au minimum 1 lot chez 100% des vinificateurs ayant revendiqué avec la mention HAUTS DE BADENS |
| Contrôle produit chez les opérateurs non vinificateurs, conditionneurs exerçant leur activité dans la zone géographique ou dans la zone de proximité immédiate | 90% des lots qui sont prélevés sur la campagne | 10% des lots qui sont prélevés sur la campagne | Au minimum un lot par opérateur par couleur par an |

| ETAPE | FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES | FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES EXTERNES | FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE |
|---|--|--|---|
| Contrôle produit chez les opérateurs non vinificateurs, conditionneurs exerçant leur activité hors de la zone géographique ou hors de la zone de proximité immédiate | 90% des lots qui sont prélevés sur la campagne | 10% des lots qui sont prélevés sur la campagne | Au moins un lot par opérateur par couleur par an pour 10% des opérateurs |
| Contrôle produit chez les opérateurs non vinificateurs expédiant des lots vrac en dehors du territoire national | 90% des lots qui sont prélevés sur la campagne | 10% des lots qui sont prélevés sur la campagne | 10% des lots expédiés en dehors du territoire national chez 100% des opérateurs |
| Evaluation de l'ODG | | 1 évaluation par an (cf §3.4 et §3.5) | 1 évaluation par an (cf §3.4 et §3.5) |

Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.

5.2 MODALITES D'AUTOCONTROLE

Le présent plan de contrôle rappelle les déclarations, prévues par la réglementation, à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles et nécessaires à la réalisation du contrôle interne et du contrôle externe :

Ces documents doivent être consultables chez l'opérateur et/ou chez l'ODG. En sus de ces documents, l'opérateur doit renseigner les enregistrements, à sa convenance, permettant de prouver la bonne mise en œuvre du cahier des charges et des contrôles.

Ces différents documents doivent être conservés durant deux ans (documents de l'année en cours et de l'année précédente).

Les délais de transmission sont indiqués dans la réglementation en vigueur.

Liste des déclarations obligatoires prévues dans le Code Rural et de la Pêche maritime :

- ✓ Déclaration de récolte ou de production transmise à l'ODG,
- ✓ Déclaration de revendication transmise à l'ODG et à QUALISUD,
- ✓ Déclaration de conditionnement annuelle transmise à l'ODG et à QUALISUD,

- ✓ Déclaration de transaction en vrac transmise à l'ODG et à QUALISUD,
- ✓ Déclaration de changement de dénomination transmise à l'ODG et à QUALISUD,
- ✓ Déclaration de déclassement

En outre, conformément à la réglementation, les opérateurs procédant au conditionnement doivent tenir à disposition de QUALISUD les informations figurant dans le registre des manipulations prévu par le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil, en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole, ainsi que les analyses effectuées avant ou après conditionnement dans les conditions fixées dans le cahier des charges de l'indication géographique protégée concernée.

5.3 MODALITES DE CONTROLE INTERNE

Les contrôles internes, réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion, doivent être exercés par des salariés ou des vacataires ou, par convention, par des caves (cf §3.5) garantissant une totale impartialité vis-à-vis des opérateurs contrôlés.

L'Organisme de Défense et de Gestion met en œuvre les procédures citée au §3.3 point 7.

5.4 MODALITES DE CONTROLE EXTERNE

Les contrôles de QUALISUD se feront par catégorie d'opérateurs, selon les fréquences de contrôle prévues au §5.1.

- soit par prise de rendez-vous,
- soit de façon inopinée.

Les contrôles de QUALISUD se feront de manière aléatoire ou de manière ciblée en fonction des :

- ✓ risques identifiés chez les opérateurs,
- ✓ résultats obtenus lors des précédents contrôles,
- ✓ fiabilité pouvant être accordée aux autocontrôles.

Les contrôles sont organisés de telle manière que l'ensemble des points à contrôler soient évalués selon les fréquences prévues dans le présent plan de contrôle.

5.5 METHODES ET FREQUENCES DE CONTROLE DES POINTS DE CONTROLE

Les tableaux suivants détaillent pour chaque point à contrôler, les méthodes de contrôle (documentaires, visuelles, mesures ou analyses) employées.

a) **Conditions de production et obligations déclaratives**

✍ : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : Mesure, analyse

| Point à contrôler | Autocontrôle | Documents/preuves | Contrôle interne | Contrôle externe |
|--|---|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Zone de récolte du raisin</u> | <ul style="list-style-type: none"> ✍ Tenue à jour de la fiche CVI | <ul style="list-style-type: none"> • Fiche CVI | <ul style="list-style-type: none"> 👁 📖 Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie Fréquence : 90% des opérateurs producteurs de raisin/par an | <ul style="list-style-type: none"> 👁 📖 Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie Fréquence : 10% des opérateurs producteurs de raisin/par an + 100% des anomalies relevées en contrôle interne |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Age d'entrée en production des jeunes vignes</u> | <ul style="list-style-type: none"> ✍ Tenue à jour de la fiche CVI | <ul style="list-style-type: none"> • Fiche CVI | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Vérification documentaire Fréquence : 90% des opérateurs producteurs de raisin/par an | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Vérification documentaire Fréquence : 10% des opérateurs producteurs de raisin/par an |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Encépagement</u> | <ul style="list-style-type: none"> ✍ Tenue à jour de la fiche CVI | <ul style="list-style-type: none"> • Fiche CVI | <ul style="list-style-type: none"> 👁 📖 Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie Fréquence : 90% des opérateurs producteurs de raisin/par an | <ul style="list-style-type: none"> 👁 📖 Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie Fréquence : 10% des opérateurs producteurs de raisin/par an |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Lieu de vinification dans la zone géographique ou la zone de proximité immédiate</u> | | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification | <ul style="list-style-type: none"> 👁 📖 Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie Fréquence : Lors des visites sur site pour prélèvement de vins pour contrôle du produit (cf §5.1) | <ul style="list-style-type: none"> 👁 📖 Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie Fréquence : Lors des visites sur site pour prélèvement de vins pour contrôle du produit (cf §5.1) |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Rendement maximum de production</u> | <ul style="list-style-type: none"> ✍ Enregistrement et transmission de la déclaration de récolte ou de production (SV11, SV12) | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de récolte ou de production | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire Fréquence : 90% des opérateurs producteurs de raisin/par an | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire Fréquence : 10% des opérateurs producteurs de raisin/par an |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mention de cépages | <ul style="list-style-type: none"> ✍ Mention du ou des cépages lors de la revendication | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de revendication • Fiche CVI | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire Fréquence : 90% des opérateurs producteurs de raisin/par an | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire Fréquence : 10% des opérateurs producteurs de raisin/par an |

✍ : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : Mesure, analyse

| Point à contrôler | Autocontrôle | Documents/preuves | Contrôle interne | Contrôle externe |
|---|---|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date d'expédition et de mise à la consommation des vins primeurs | <ul style="list-style-type: none"> ✍ tenue à jour des registres réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> • Registres réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : Lors des visites sur site pour prélèvement de vins pour contrôle du produit (cf §5.1)</p> | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : Lors des visites sur site pour prélèvement de vins pour contrôle du produit (cf §5.1)</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification des lots IGP | <ul style="list-style-type: none"> ✍ tenue à jour des registres réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> • Registre de chai et autres registres prévus par la réglementation | <ul style="list-style-type: none"> 📖 👁 Contrôle documentaire et visuel <p>Fréquence : Lors des visites sur site pour prélèvement de vins pour contrôle du produit (cf §5.1)</p> | <ul style="list-style-type: none"> 📖 👁 Contrôle documentaire et visuel <p>Fréquence : Lors des visites sur site pour prélèvement de vins pour contrôle du produit (cf §5.1)</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de récolte et ou de production | <ul style="list-style-type: none"> ✍ Enregistrement et transmission de la déclaration de récolte ou de production (SV11, SV12) | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de récolte ou de production | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : 90% des opérateurs producteurs de raisin/par an</p> | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : 10% des opérateurs concernés</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de revendication (totale ou partielle) | <ul style="list-style-type: none"> ✍ Enregistrement et transmission dans les délais | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de revendication (totale ou partielle) | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : 100% des opérateurs concernés</p> | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : 10% des opérateurs concernés</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de transaction vrac à l'export, de conditionnement, de changement de dénomination, de déclassement | <ul style="list-style-type: none"> ✍ Enregistrement et transmission dans les délais | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de transaction vrac à l'export, de conditionnement, de changement de dénomination, de déclassement | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : 100% des opérateurs concernés</p> | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : 10% des opérateurs concernés</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les opérateurs vendant des lots en vrac hors du territoire national, mise à disposition des registres, des analyses et des échantillons représentatifs | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Archivage des enregistrements et des analyses | <ul style="list-style-type: none"> • Registre des manipulations • Analyses | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : Lors des visites sur site pour prélèvement de vins pour contrôle du produit (cf §5.1)</p> | <ul style="list-style-type: none"> 📖 Contrôle documentaire <p>Fréquence : Lors des visites sur site pour prélèvement de vins pour contrôle du produit (cf §5.1)</p> |

b) Contrôle du produit

☞ : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : Mesure, analyse

| Point à contrôler | Autocontrôle | Documents/preuves | Contrôle interne | Contrôle externe |
|---|---|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Critères analytiques (TAVA, TAVT, Sucres, AT, AV, SO2T)</u> | <p>✂ Réalisation d'analyses d'autocontrôle : Vins non conditionnés (y compris les vins destinés à l'export hors du territoire national) :</p> <p>-au stade de la revendication réalisation d'une analyse de chaque contenant. -au stade de la mise en marché vrac export réalisation d'une analyse sous accréditation COFRAC de chaque contenant.</p> <p>Vins conditionnés : réalisation d'une analyse du lot conditionné au stade du conditionnement</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Résultats d'analyse | <p>📖 Vérification documentaire de la conformité analytique des autocontrôles</p> | <p>✂ Analyse par un laboratoire habilité INAO et accrédité COFRAC</p> <p>Fréquence : Analyse de tous les lots prélevés selon fréquence précisée au cf §5.1.</p> |
| | | | <p>Fréquence : 100% des lots revendiqués</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Critères organoleptiques</u> | | | <p>Examens organoleptiques selon les modalités décrites au §5.6</p> | <p>Examens organoleptiques selon les modalités décrites au §5.6</p> <p>Examens organoleptiques pour les non adhérents de l'ODG non soumis au contrôle interne</p> <p>Fréquence : Examens organoleptique suite à un relevé de manquement majeur ou grave lors de l'examen organoleptique réalisé en contrôle interne.</p> |
| | | | <p>Fréquence : Contrôle organoleptique de tous les lots prélevés selon fréquence précisée au cf §5.1.</p> | |

5.6 MODALITES D'ORGANISATION DU CONTROLE DU PRODUIT

1) Autocontrôle

Des dégustations en autocontrôle peuvent intervenir au stade de la revendication et de la mise en marché; elles doivent faire l'objet d'enregistrements pour pouvoir être utiles aux contrôles interne ou externes.

L'examen analytique en autocontrôle est effectué au stade de la revendication et/ou de la mise en marché, au plus tôt dans le mois qui précède la déclaration.

Au stade du conditionnement, l'examen analytique est réalisé soit sur le lot avant mise (au plus tôt 1 mois avant la mise) ou après mise (au plus tard 15 jours après conditionnement).

L'examen analytique porte sur les critères définis dans le cahier des charges et à minima sur :

- acidité volatile ;
- acidité totale ;
- titre alcoométrique volumique acquis ;
- titre alcoométrique volumique total ;
- SO2 total ;
- glucose et fructose ;
- l'acide malique pour les vins rouges (hors primeurs).

Les documents afférents aux autocontrôles doivent être conservés au moins deux ans, plus l'année en cours.

2) Contrôle interne

Les méthodes de contrôle sont les mêmes pour le contrôle interne et le contrôle externe.

Toutefois, l'ODG peut demander aux opérateurs non vinificateurs conditionneurs exerçant leur activité hors de la zone géographique ou de proximité immédiate de lui envoyer les échantillons identifiés en vue du contrôle interne. En cas d'examen défavorable, le lot de produit concerné peut faire l'objet, en cas de manquement mineur, de mesures correctrices sur le lot en vue d'une 2^{ème} présentation ou, en cas de manquement majeur ou grave, doit faire l'objet d'une transmission à QUALISUD en vue d'un contrôle externe. L'opérateur peut renoncer à l'issue de la 1^{ère} ou 2^{ème} présentation à revendiquer l'IGP et doit alors déclasser le lot en VSIG.

La vérification de la conformité analytique est effectuée de façon documentaire au stade de la revendication.

Elle porte sur 100% des lots revendiqués.

Les agents préleveurs sont différents selon qu'il s'agit d'un contrôle interne ou d'un contrôle externe ; toutefois une délégation peut être donnée par l'ODG à l'agent préleveur de QUALISUD. Dans ce cas, l'agent préleveur doit veiller à affecter chaque échantillon au type de contrôle auquel il se rapporte.

Pour les vins conditionnés, le contrôle a lieu sur les échantillons prélevés par l'ODG pris parmi ceux conservés par le conditionneur ou prélevés sur stock.

Les critères observés sont ceux définis dans le cahier des charges et à minima :

- acidité volatile ;
- acidité totale ;
- titre alcoométrique volumique acquis ;
- titre alcoométrique volumique total ;
- SO2 total ;
- glucose et fructose ;
- l'acide malique pour les vins rouges (hors primeurs).

3) Contrôle externe

a) Définition du lot

Le lot est défini conformément à l'article R.112-5 du code de la consommation. La définition de lot doit être représentative de l'activité des opérateurs. La composition du lot doit être homogène.

Les lots sont identifiés par l'opérateur.

b) Prélèvement et délai de contrôle

Le prélèvement est déclenché suite aux déclarations de l'opérateur, aux stades suivants :

- ✓ déclaration de revendication totale ou partielle pour les vinificateurs ;
- ✓ déclaration de transaction vrac export ;
- ✓ déclaration de conditionnement.

Les déclarations visées ci-dessus sont transmises par l'opérateur à l'ODG et à QUALISUD. Toutefois l'ODG met en place une procédure de transmission à QUALISUD par voie informatique au fur et à mesure de leur réception.

L'ODG s'engage à une stricte confidentialité concernant les informations portées sur ces documents. Les modèles de déclaration sont disponibles auprès de l'ODG.

Les conditionneurs non vinificateurs réalisant en moyenne sur l'année au moins une opération de conditionnements par mois, adressent une déclaration mensuelle (récapitulative).

Les prélèvements sont effectués de manière inopinée par l'organisme de contrôle tout au long de la campagne.

Modalités générales de prélèvement :

La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant ou sur un descriptif du lieu d'entrepôt (plan de cave). Tout lot conditionné doit être individualisé dans le lieu d'entrepôt.

Le prélèvement est effectué par un agent de QUALISUD selon une méthode d'échantillonnage préétablie.

Suite à la déclaration de conditionnement, l'opérateur peut expédier les lots conditionnés. Cependant il conserve, pendant un délai de 3 mois à compter de la date de conditionnement ou au moins jusqu'à la mise suivante :

- ✓ 3 bouteilles de 75cl des lots conditionnés (ou équivalent volume de 4 bouteilles de 50 cl)
- ✓ ou 1 bag in box (ou équivalent volume de 2 litres).

Pour les vins conditionnés, le contrôle a lieu sur les échantillons prélevés par l'ODG pris parmi ceux conservés par le conditionneur ou prélevés sur stock.

Chaque prélèvement comporte 3 échantillons par lot :

- ✓ un est destiné à l'examen analytique (en cas de contrôle externe) ou l'examen organoleptique (en cas de contrôle interne)
- ✓ un est conservé comme témoin par QUALISUD ou par l'ODG,
- ✓ un est laissé à l'opérateur.

Un 4^{ème} échantillon est prélevé si un examen organoleptique est demandé par l'opérateur ou l'ODG suite à anomalie constatée lors du contrôle interne ou soit en l'absence de contrôle interne pour les opérateurs non vinificateurs notamment.

Cas particulier des lots conditionnés en bouteille de moins de 50cl : le nombre d'échantillons prélevé est en quantité suffisante pour permettre à QUALISUD d'emporter l'équivalent de 1.5 litre et de laisser à l'opérateur l'équivalent de 50cl.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant. L'opérateur ou son représentant et l'agent préleveur doivent signer la fiche de prélèvement. Leurs signatures attestent du bon déroulement de la procédure de prélèvement. Toute observation doit être formulée sur ladite fiche.

L'anonymat des échantillons est assuré par QUALISUD.

Cas des prélèvements des lots de vrac :

QUALISUD informe l'opérateur de son souhait d'effectuer un contrôle sur un lot de vrac qui a fait l'objet d'une déclaration de revendication, d'une déclaration de transaction vrac export ou le cas échéant d'une déclaration de changement de dénomination, dans les 8 jours ouvrés suivants la réception de la déclaration dudit opérateur. En l'absence d'information de la part de l'organisme de contrôle dans ce délai, le lot ne fera pas l'objet de prélèvement.

Le contrôle du produit, examen analytique ou organoleptique, doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de prélèvement du lot vrac.

Suite au prélèvement de son lot de vin en vrac l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle.

Cas des Primeurs :

Dans le cas particulier des vins primeurs, le délai d'information de contrôle est ramené à 3 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration de l'opérateur. Le contrôle du produit, examen analytique et/ou organoleptique, doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de prélèvement du lot vrac.

c) Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire sous-traitant de QUALISUD accrédité par le COFRAC et figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

L'échantillon est remis au laboratoire par QUALISUD.

L'examen analytique porte sur les critères définis dans le cahier des charges et à minima sur :

- acidité volatile ;
- acidité totale ;
- titre alcoométrique volumique acquis ;
- titre alcoométrique volumique total ;
- SO2 total ;
- glucose et fructose ;
- acide malique (vins rouges, hors mention « primeur »).

d) Examen organoleptique

L'examen organoleptique a pour finalité de vérifier l'acceptabilité du vin, dont les critères sont définis par l'ODG, après s'être assuré d'une absence de défaut qualitatif rédhibitoire convenablement décrit par des mots du vocabulaire de la filière et de l'ODG.

L'examen organoleptique en contrôle externe est placé sous l'entière responsabilité de QUALISUD

L'examen organoleptique est réalisé par une commission composée de jurés dont la liste est proposée à QUALISUD par l'ODG. Ces jurés sont formés par l'ODG et sont répartis en 3 collèges :

- Collège des techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Collège des opérateurs habilités ou retraités
- Collège des usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce).

Le jury chargé de l'examen organoleptique est choisi par QUALISUD parmi la liste de la commission et en respectant les règles de composition suivantes :

- trois membres (jurés) présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres;
- des membres représentant deux des trois collèges cités ci-dessous ;
- un ou des membres représentant le collège des opérateurs habilités.

Les jurés sont évalués par QUALISUD sur la base des imprimés recueillis au terme des séances d'examen organoleptique.

Ils dégustent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur.

Le nombre d'échantillons présenté à chaque jury est de 3 au minimum et de 20 au maximum.

Les jurés remplissent une fiche de dégustation mise à disposition par QUALISUD. Cette fiche comporte un avis sur l'acceptabilité du vin, dont les critères sont définis par l'ODG, ainsi que les motifs en cas d'un avis défavorable.

L'avis du jury est rendu à la majorité et consigné sur une fiche de synthèse qui précise les motifs en cas d'avis défavorable.

L'agent de QUALISUD récupère toutes les fiches individuelles de dégustation ainsi que les fiches de synthèse afin d'établir son rapport.

e) Rapport de contrôle produit :

Le rapport de contrôle du produit est établi par l'agent de QUALISUD à l'aide du résultat du contrôle analytique et/ou de la fiche de synthèse de l'examen organoleptique en fonction du contrôle réalisé.

Ce rapport précise :

1. le résultat de l'examen analytique s'il a été réalisé : reprise du résultat de l'analyse du laboratoire avec indication de la conformité ou de la non-conformité aux critères analytiques du cahier des charges, pour l'appellation revendiquée,
2. le résultat de l'examen organoleptique lorsqu'il a été réalisé en précisant :
 - ✓ l'acceptabilité ou non du produit dans l'IGP,
 - ✓ les défauts qualitatifs avec leurs intensités,

Le rapport est adressé à l'opérateur dans les 5 jours ouvrés lorsque le résultat est conforme et dans les 3 jours ouvrés lorsque le résultat est non-conforme.

f) Demande de nouvelle expertise ou recours

L'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise (recours), à sa charge, soit réalisée en adressant sa demande au Directeur de QUALISUD. Dans ce cas elle a lieu sur un échantillon prélevé lors de la première expertise.

6. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

6.1. CONSTAT DES MANQUEMENTS - CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS

Tout constat de manquement fait l'objet de la rédaction d'une fiche de manquement remise à l'entité contrôlée ou auditée.

Cette fiche de manquement comprend :

- un descriptif précis du manquement, avec le n° du critère du cahier des charges auquel il se rapporte,
- lorsque le manquement porte sur le produit, la référence du lot concerné, (n° de lot, date de production, producteurs, ...) ainsi que la quantité (nombre, poids, volume,...), de produit concerné,
- le niveau de gravité du manquement : Mineur, Majeur, ou grave,

La gravité du manquement est évaluée de la manière suivante

| | |
|---|-------------------|
| Manquement sur le produit ou sur les conditions de production ayant peu d'impact sur le produit | Manquement mineur |
| Manquement sur le produit ou sur les conditions de production ayant un impact sur le produit | Manquement majeur |
| Manquement sur le produit ou sur les conditions de production ayant un impact sur les caractéristiques fondamentales du label, sur les PPC ou sur les caractéristiques certifiées communicantes | Manquement grave |

6.2. SUITES DONNEES AUX ECARTS CONSTATES LORS DU CONTROLE INTERNE

Tout manquement est notifié à l'opérateur par l'ODG selon les modalités définies dans la documentation de son organisation.

D'une manière générale L'ODG transmet sans délai à QUALISUD, à des fins de traitement, l'information d'un manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure corrective ne peut être proposée par l'opérateur,
- les mesures correctives n'ont pas été appliquées par l'opérateur,
- l'application des mesures correctives n'a pas permis à l'ODG de lever les écarts.

Cas particulier des manquements suite au contrôle produit :

En cas de manquement mineur relevé par l'ODG lors d'un examen analytique, l'ODG peut prononcer des mesures correctives, et mettre l'opérateur en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

La vérification est effectuée par l'ODG. En l'absence de mise en conformité dans les délais, l'ODG transmet le dossier à Qualisud en vue du déclenchement d'un contrôle externe, à la charge de l'opérateur.

En cas de manquement majeur ou grave relevé par l'ODG lors d'un examen analytique, l'ODG transmet le dossier à QUALISUD pour déclenchement d'un examen analytique en contrôle externe, suite à un nouveau prélèvement du même lot. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné.

En cas de manquement mineur relevé par l'ODG lors d'un examen organoleptique d'un lot de vin en vrac, le même lot est à nouveau prélevé et soumis à un examen organoleptique en contrôle interne, dans un délai déterminé par l'ODG dans le rapport de contrôle interne. Si un manquement est relevé lors du deuxième examen, l'ODG transmet à QUALISUD pour déclenchement du contrôle externe. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné.

En cas de manquement mineur relevé par l'ODG lors d'un examen organoleptique d'un lot de vin conditionné, un autre lot est à nouveau prélevé et soumis à un examen organoleptique en contrôle interne, dans un délai déterminé par l'ODG dans le rapport de contrôle interne. Si un manquement est relevé lors du deuxième examen, l'ODG transmet à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné.

En cas de manquement majeur ou grave relevé par l'ODG lors d'un examen organoleptique d'un lot de vin en vrac, l'ODG transmet le dossier à QUALISUD pour déclenchement d'un examen organoleptique en contrôle externe, suite à un nouveau prélèvement du même lot. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné.

En cas de manquement majeur ou grave relevé par l'ODG lors d'un examen organoleptique d'un lot de vin conditionné, l'ODG transmet le dossier à QUALISUD pour déclenchement d'un examen organoleptique en contrôle externe, suite à un nouveau prélèvement. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné.

Tous les contrôles supplémentaires sont à la charge de l'opérateur.

L'ODG enregistre les écarts ainsi que les suites données par les opérateurs (mesures correctives) et le résultat de la vérification de leurs efficacités. Cet enregistrement sera vérifié par QUALISUD lors de l'audit de l'ODG.

6.3. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

6.3.1 NOTIFICATION DES SUITES DONNEES AUX OPERATEURS

Tout manquement constaté lors des contrôles externes est ci-après dénommé Non-conformité.

La non-conformité est clairement précisée dans le rapport de contrôle ou fait l'objet de la rédaction d'une fiche de non-conformité remise à l'entité contrôlée ou auditée (opérateur ou ODG).

[Le document décrivant la non-conformité (rapport de contrôle ou fiche de non-conformité) :

- ✓ un descriptif précis de la non-conformité, avec le critère du cahier des charges auquel elle se rapporte ;
- ✓ lorsque la non-conformité porte sur le vignoble, la référence de la parcelle concernée (référence cadastrale, superficie, etc.) ;
- ✓ lorsque la non-conformité porte sur le produit, la référence du lot concerné (n° de lot, date de production, ...), ainsi que le volume de produit concerné ;

- ✓ le niveau de gravité de la non-conformité : mineur, majeur, ou grave, tel que défini dans le 6.1 et dans les grilles du §6.3.

L'agent de contrôle de QUALISUD demande la mise en place d'actions correctives immédiates, quand elles sont possibles, après chaque constatation d'une non-conformité en présence d'un responsable du site contrôlé. L'opérateur contrôlé pourra compléter la fiche de non-conformité de toutes les remarques qu'il juge nécessaires. Le contrôleur et/ou auditeur vérifiera lors du prochain contrôle la mise en place effective des actions correctives.

La non-conformité est examinée par le Chargé de Certification de QUALISUD qui applique le barème des suites données aux manquements tel que précisé au point 6.3. Lorsque le cas n'est pas prévu dans le barème, le dossier est soumis au Comité de Certification Agroalimentaire de QUALISUD.

En général, une non-conformité sera considérée comme une récidive (2^{ème} constat) si elle n'a pas été corrigée depuis le dernier contrôle ou si elle est constatée de nouveau dans un délai de 12 mois (ou autre délai précisé dans la grille des manquements) depuis le constat précédent. A noter cependant que la récidive peut être appréciée sur une durée variable, en fonction des fréquences de contrôle externe, ou lors du contrôle supplémentaire si celui-ci doit être appliqué.

La décision de QUALISUD est notifiée par courrier à l'opérateur dans un délai de 15 jours. Toutefois, en cas de non-conformité grave entraînant le déclassement du produit (retrait du bénéfice de l'appellation) ou la suspension d'habilitation de l'opérateur, ce délai sera réduit à 7 jours.

Cette notification comprend :

a. la sanction telle que prévue au point 6.3 :

- ✓ lors du 1^{er} constat de la non-conformité,
- ✓ lors du 2^{ème} constat de la non-conformité c'est-à-dire lors du contrôle suivant prévu par le plan de contrôle (à ne pas confondre avec le nouveau contrôle en cas de recours) ou lors du contrôle décidé en sus pour vérifier la correction de la non-conformité,
- ✓ Si la non-conformité n'est toujours pas corrigée à l'issue des actions décidées suite au 2^{ème} constat, le cas est présenté au comité de certification de QUALISUD pour décision.

b. une demande de mise en place d'actions correctives (un délai de mise en place est alors précisé) ;

c. les modalités éventuelles de contrôle en sus du contrôle normal prévu au point 5.

Les sanctions pouvant être notifiées aux opérateurs sont les suivantes :

- ✓ Avertissement,
- ✓ Contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur, après demande d'action corrective,
- ✓ Contrôle renforcé à la charge de l'opérateur, après demande d'action corrective : il s'agit d'un contrôle élargi à davantage de parcelles ou de lots selon la nature du manquement,
- ✓ Retrait du bénéfice de l'IGP pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur en cause,
- ✓ Suspension temporaire de l'habilitation de l'opérateur : la suspension d'habilitation pourra être levée après vérification du retour en conformité,
- ✓ Retrait d'habilitation de l'opérateur. L'habilitation pourra être à nouveau accordée suite à une nouvelle demande d'habilitation (idem habilitation initiale).

Les suites données aux non conformités de l'ODG sont précisées au 6.3.1.

En cas de suspension ou de retrait d'habilitation, les produits conditionnés et étiquetés avant la date de suspension ou de retrait d'habilitation peuvent être commercialisés en l'état, sauf si ces derniers font l'objet en sus d'un déclassement

6.3.2 INFORMATION DE L'INAO

QUALISUD informera les services de l'INAO, dans un délai de 7 jours après la date de décision, de toute suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur ainsi que de tout déclassement de lot. Les manquements majeurs (tels que définis au §6.3.1) ou récurrents concernant l'ODG seront transmis à l'INAO.

6.3.3 RECOURS

Tout opérateur ou l'ODG peut demander un recours sur un constat de contrôle ou sur une décision de certification de QUALISUD. Le recours doit être transmis par courrier dans les 15 jours après la notification de la décision et adressé au Directeur de QUALISUD ou au Président du Comité de Certification Agroalimentaire de QUALISUD.

6.4. GRILLE DES SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

6.4.1 EVALUATION DE L'ODG

| MANQUEMENT CONSTATE | CODE | Gravité | 1ER CONSTAT | 2EME CONSTAT |
|---|------|---------|--|---|
| Maîtrise des documents et organisation | | | | |
| Défaut de diffusion des informations | ODG1 | Majeur | Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations | ODG2 | mineur | Avertissement | Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire |
| Défaut de suivi des DI | ODG3 | Grave | Demande de mise en œuvre immédiate d'un suivi des DI (avec reprise rétroactive des DI précédentes) Contrôle supplémentaire Information immédiate de l'INAO | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Absence d'enregistrement des DI | ODG4 | Grave | Demande de mise en place immédiate d'un enregistrement (avec reprise rétroactive des DI précédentes) Contrôle supplémentaire Information immédiate de l'INAO | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités | ODG5 | Majeur | Demande de rendre consultable la liste des opérateurs habilités. Contrôle supplémentaire | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Défaut dans le système documentaire | ODG6 | mineur | Avertissement Demande de mise en conformité | Contrôle supplémentaire |
| Suivi des résultats du contrôle interne et de la mise en place d'actions correctives | | | | |
| Planification des contrôles internes absente ou incomplète | ODG7 | mineur | Avertissement | Contrôle du respect des fréquences de contrôle interne |
| Négligences dans le contenu des rapports de suivi interne | ODG8 | mineur | Avertissement | Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire |

| MANQUEMENT CONSTATE | CODE | Gravité | 1ER CONSTAT | 2EME CONSTAT |
|--|-------|---------|---|---|
| Défaut de mise en œuvre du plan de contrôle interne en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions y compris le contrôle documentaire. | ODG9 | Majeur | Demande de réaliser les interventions manquantes Contrôle supplémentaire Et/ou modification du plan de contrôle | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Absence de suivi des écarts relevés en interne | ODG10 | Majeur | Demande de mise en conformité Contrôle supplémentaire | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Absence de mise en œuvre des mesures demandées suite à un audit ODG | ODG11 | Majeur | Demande de mise en conformité Contrôle supplémentaire | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Maîtrise des moyens humains | | | | |
| Défaut de maîtrise des moyens humains | ODG12 | Majeur | Demande de réaliser les interventions manquantes Contrôle supplémentaire Et/ou modification du plan de contrôle | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Qualification des personnes insuffisantes | ODG13 | Majeur | Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Absence de document de mandatement formalisé | ODG14 | mineur | Avertissement Demande d'action corrective | Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire |
| Absence/défaut de formation des dégustateurs | ODG15 | Majeur | Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Maîtrise des moyens matériels | | | | |
| Défaut de maîtrise des moyens matériels | ODG16 | Majeur | Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire Et/ou modification du plan de contrôle | Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO |
| Mise en œuvre du programme de certification | | | | |
| Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, non réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s) et/ou non présentation à QUALISUD d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire | ODG17 | Grave | Evaluation supplémentaire Information immédiate de l'INAO | Présentation au Comité de Certification pour suspension de certification et information immédiate de l'INAO |
| Situation de dérive généralisée dans la mise en œuvre du programme de certification | ODG18 | Grave | Présentation au Comité de Certification pour suspension de certification Information immédiate de l'INAO | |
| Défaut dans l'enregistrement (et/ou le suivi) des réclamations | ODG19 | mineur | avertissement | Evaluation supplémentaire |

6.4.2 MANQUEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ENSEMBLE DES OPERATEURS

| MANQUEMENTS CONSTATES | Gravité | 1ER CONSTAT | 2EME CONSTAT |
|--|---------|--|--|
| Refus de contrôle | Grave | Suspension d'habilitation | Retrait d'habilitation |
| Falsification de document | Grave | Suspension d'habilitation | Retrait d'habilitation |
| Absence de réalisation des contrôles internes suite au non paiement des cotisations à l'ODG | Grave | Suspension d'habilitation | Retrait d'habilitation |
| Absence de réalisation des contrôles externes suite au non paiement des coûts des contrôles externes | Grave | Suspension d'habilitation | Retrait d'habilitation |
| Identification erronée dans le cadre du démarrage de la production | Majeur | Refus d'habilitation | |
| Identification de l'opérateur : absence d'information de l'ODG de toute modification concernant l'opérateur : éléments n'affectant pas l'outil de production | mineur | Avertissement | Contrôle supplémentaire |
| Identification de l'opérateur : absence d'information de l'ODG de toute modification concernant l'opérateur : éléments affectant l'outil de production | Grave | Demande d'action corrective sous 7 jours Contrôle supplémentaire | Suspension ou retrait d'habilitation |
| Contenu du cahier des charges non connu | Mineur | Avertissement | Contrôle supplémentaire |
| Absence ou défaut d'enregistrement | Majeur | Demande d'action corrective (et vérification) Contrôle supplémentaire | Contrôle supplémentaire renforcé Suspension ou retrait d'habilitation |
| Non respect des délais et modalités de dépôt de déclaration obligatoire | mineur | Avertissement | Contrôle supplémentaire |

6.4.3 MANQUEMENTS DETAILLES

| MANQUEMENTS CONSTATES | Gravité | 1ER CONSTAT | 2EME CONSTAT |
|---|---------|--|--|
| Conditions de production | | | |
| <u>Production de raisin hors de la zone géographique</u> | Grave | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les vins issus des parcelles concernées Demande de modification de la DI et mise à jour de l'habilitation Contrôle supplémentaire physique | Retrait d'habilitation pour l'activité |
| <u>Encépagement non conforme</u> | Grave | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les vins issus des parcelles concernées Demande de modification de la DI et mise à jour de l'habilitation Contrôle supplémentaire physique | Retrait d'habilitation pour l'activité |
| <u>Date d'entrée en production des jeunes vignes</u> | Grave | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les vins issus des parcelles concernées Contrôle supplémentaire physique | Retrait d'habilitation pour l'activité |

| MANQUEMENTS CONSTATES | Gravité | 1 ^{er} CONSTAT | 2 ^{ème} CONSTAT |
|---|---------|---|--|
| Conditions de production | | | |
| Rendement : dépassement du rendement maximum autorisé | Grave | Retrait du bénéfice de l'IGP pour la part de la production concernée Contrôle supplémentaire physique | Suspension ou retrait d'habilitation |
| Vinification hors de la zone géographique ou de la zone de proximité immédiate | Grave | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les vins concernés Demande de modification de la DI et mise à jour de l'habilitation Contrôle supplémentaire physique | Retrait d'habilitation pour l'activité |
| Non-respect de la date de commercialisation des primeurs | Majeur | Avertissement Contrôle supplémentaire physique | Suspension ou retrait d'habilitation |
| Identification des lots IGP non réalisée, perte de traçabilité | Grave | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots non identifiés Contrôle supplémentaire | Suspension ou retrait d'habilitation |
| Obligations déclaratives | | | |
| Obligation déclaratives non réalisées et/ou non transmises à l'ODG | Majeur | Avertissement avec demande de réalisation des déclarations Contrôle supplémentaire physique | Suspension ou retrait d'habilitation |
| Déclarations nécessaires au contrôle produit non transmises dans les délais, ayant pour conséquence la non réalisation du contrôle produit (déclaration de revendication totale ou partielle pour les vinificateurs, déclaration de transaction vrac export, déclaration de conditionnement) | Grave | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots n'ayant pas pu être contrôlés Contrôle supplémentaire | Suspension ou retrait d'habilitation |
| Contrôle du produit : vins primeurs | | | |
| Non acceptabilité du produit au vu de la spécificité des vins primeurs | Grave | Impossibilité de commercialiser avec les mentions « primeur » ou « nouveau » | Impossibilité de commercialiser avec les mentions « primeur » ou « nouveau » Contrôle supplémentaire |
| Contrôle du produit : vins en vrac | | | |
| Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement | Mineur | Avertissement avec obligation de conservation du lot contrôlé Contrôle supplémentaire sur le lot | Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné |
| Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement | Majeur | Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné | Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de la campagne en cours |
| Examen organoleptique : produit acceptable avec des défauts non réhilitoires | Mineur | Avertissement avec obligation de conservation du lot contrôlé Contrôle supplémentaire sur le lot | Avertissement avec obligation de conservation du lot contrôlé Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de la campagne en cours |
| Examen organoleptique : produit non acceptable et/ou défauts réhilitoires | Grave | Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de la campagne en cours | Retrait du bénéfice de l'IGP pour l'ensemble de la production de l'opérateur (de la campagne en cours) |

| MANQUEMENTS CONSTATES | Gravité | 1 ^{er} CONSTAT | 2 ^{ème} CONSTAT |
|--|---------|--|--|
| Contrôle du produit : vins conditionnés | | | |
| <u>Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement</u> | Mineur | Avertissement avec obligation de conservation du lot contrôlé Contrôle supplémentaire sur le lot | Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné |
| <u>Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement</u> | Majeur | Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de la campagne en cours | Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de la campagne en cours |
| <u>Examen organoleptique : produit acceptable avec des défauts non réhibitoires</u> | Mineur | Avertissement | Contrôles supplémentaires sur d'autres lot de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle |
| <u>Examen organoleptique : produit non acceptable et/ou défauts réhibitoires</u> | Grave | Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné Contrôles supplémentaires sur d'autres lot de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle | Retrait du bénéfice de l'IGP pour l'ensemble de la production de l'opérateur (de la campagne en cours) |

Syndicat des
Producteurs de
l'IGP Coteaux de
Peyriac

ANNEXE

CONVENTION POUR LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES APORTEURS EN CAVE COOPERATIVE

35 quai des Tonneliers
11200 HOMPS

France

Tél. (33) 04 68 27 80 00

Fax (33) 04 68 91 70 90

E-mail : minervois@
cru-minervois.com

Entre les soussignés :

1 - Le Syndicat des Producteurs de Coteaux de Peyriac, exerçant les missions d'organisme de défense et de gestion de l'I.G.P Coteaux de Peyriac, représenté par son président, ci-après désigné l' « ODG ».

2 - La Cave coopérative de, représentée par son président M....., ci après désigné la « cave ».

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la délégation par l'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la cave.

Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans les CDC des indications géographiques protégées (IGP) susmentionnées, par les adhérents coopérateurs à la cave.

Article 2 - Contrôles réalisés par la cave coopérative

Dans le cadre du contrôle interne des conditions de production, la cave coopérative réalise les contrôles relatifs à l'encépagement et à la localisation des parcelles des apporteurs, à l'âge d'entrée en production des jeunes vignes et au rendement maximum de production pour les surfaces destinées à produire du vin IGP relevant des missions de gestion et de défense de l'ODG.

Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et portera sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative.

L'ODG est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les deux jours qui suivent le constat.

Article 3 - Supervision par l'ODG

L'ODG supervise les contrôles mentionnés à l'article 2 en procédant à des contrôles par sondage des contrôles effectués par la cave coopérative sur le parcellaire de ses apporteurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, ce dernier en informe la cave par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réception de ce constat entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2015 et sera reconduite tacitement sauf résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce que de droit.

Fait à le

Le Président de l'ODG
M.....

Le Président de la Cave Coopérative
M.....